

CH_VB 2007-1028 7553 vom 3. Oktober 2008

Bundesverwaltung, 2008-10-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-1028_7553_

FR: CH_VB 2007-1028 7553 du 3 octobre 2008

IT: CH_VB 2007-1028 7553 del 3 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Code pénal²

Art. 155, ch. 2

E. 2

Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³

Art. 14, al. 4

E. 4

RS 351.1

E. 5

RS 313.0

E. 6

RS 955.0

E. 7

RS 311.0

Loi fédérale sur la mise œuvre des recommandations révisées du GAFI

7555 Art. 3, al. 1, 2e phrase, et al. 4 1 ... Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale. 4 Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dans les cas prévus aux al. 2 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes. Art. 6 Obligations de clarification 1 L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter est fonction du risque que représente le cocontractant. 2 L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque: a. la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste; b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, qu'une organisation criminelle (art. 260ter, ch. 1, CP8) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP). Art. 7a Valeurs patrimoniales de faible valeur L'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence (art. 3 à 7) si la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'il n'y pas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Art. 8, 1re

phrase Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. ... Art. 9, al. 1 et 1bis 1 L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication): a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires: 1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260ter, ch. 1, ou 305bis CP9,

E. 8

RS 311.0

E. 9

RS 311.0

Loi fédérale sur la mise œuvre des recommandations révisées du GAFI

7556 2. proviennent d'un crime, 3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle, 4. servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP); b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a. 1bis Dans toute communication effectuée en vertu de l'al. 1, le nom de l'intermédiaire financier doit apparaître; en revanche, le nom des employés chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux. Art. 10, al. 1 et 3 1 L'intermédiaire financier doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9. 3 Abrogé Art. 10a Interdiction d'informer 1 L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 tant que dure le blocage des avoirs qu'il a décidé. 2 Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la présente loi qui est en mesure de le faire. 3 L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la présente loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la présente loi et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes: a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement; b. faire partie du même groupe de sociétés. 4 Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 2 ou de l'al. 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1. Art. 11 Exclusion de la responsabilité pénale et civile 1 Quiconque, de bonne foi, communique des informations en vertu de l'art. 9 ou procède à un blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.

Loi fédérale sur la mise œuvre des recommandations révisées du GAFI

7557 2 L'al. 1 s'applique également à l'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'art. 305ter, al. 2, CP10, et aux organismes d'autorégulation qui procèdent à une dénonciation au sens de l'art. 27, al. 4. Art. 1611, al. 1, phrase introductive, let. a à d, et al. 2 1 La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de

pré-sumer: a. qu'une infraction mentionnée aux art. 260ter, ch. 1, 305bis ou 305ter, al. 1, CP12 a été commise; b. ne concerne que le texte italien; c. ne concerne que le texte italien; d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP). 2 Ne concerne que le texte italien. Art. 23, al. 4 4 Le bureau de communication dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente lorsque des soupçons fondés permettent de présumer: a. qu'une infraction au sens des art. 260ter, ch. 1, 305bis ou 305ter, al. 1, CP13 a été commise; b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime; c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle; d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP). Art. 2714, al. 4, phrase introductive, let. a à d, et al. 5 4 Les organisations d'autorégulation dénoncent immédiatement le cas au bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer: a. ne concerne que le texte italien; b. ne concerne que le texte italien; c. ne concerne que le texte italien;

E. 10

RS 311.0

E. 11

Modification de la version du 22 juin 2007 (FF 2007 4397 4436)

E. 12

RS 311.0

E. 13

RS 311.0

E. 14

Modification de la version du 22 juin 2007 (FF 2007 4397 4436)

Loi fédérale sur la mise œuvre des recommandations révisées du GAFI

7558 d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP). 5 Ne concerne que le texte italien. Art. 29, titre et al. 2

Echange d'informations entre les autorités 2 Abrogé Art. 29a Autorités pénales 1 Les autorités pénales annoncent sans délai au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les art. 260ter, ch. 1, 260quinquies, al. 1, 305bis et 305ter, al. 1, CP15. Elles lui font parvenir sans délai les jugements et les décisions de non-lieu correspondants, y compris leur motivation. 2 De plus, elles annoncent sans délai au bureau de communication les décisions qu'elles ont prises sur les dénonciations qu'il leur a adressées. 3 Les autorités pénales peuvent donner à la FINMA et à la Commission fédérale des maisons de jeu les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée. 4 La FINMA ou la Commission fédérale des maisons de jeu coordonne les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Elles consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'elles ont reçus. Art. 32, titre, al. 2, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand), let. a et al. 3 Titre abrogé 2 Le bureau de communication peut en outre transmettre des données personnelles à des autorités étrangères analogues lorsqu'une loi ou un traité international le prévoit ou: a. que l'information est requise exclusivement pour lutter contre le blanchiment d'argent ou le

financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP16); 3 Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités étrangères de poursuite pénale au sens de l'al. 1 ou aux autorités étrangères au sens de l'al. 2 le nom de l'intermédiaire financier dont il a reçu une communication au sens de l'art. 9 ni celui de ses employés.

E. 15

RS 311.0

E. 16

RS 311.0

Loi fédérale sur la mise œuvre des recommandations révisées du GAFI

7559 Art. 4117 Mise en œuvre 1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi. 2 Il peut autoriser la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de portée restreinte, notamment de nature technique. 5. Loi du 18 mars 2005 sur les douanes18 Art. 95, al. 1bis 1bis Elle soutient la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de ses tâches. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 3 octobre 2008 Conseil national, 3 octobre 2008 Le président: Christoffel Brändli Le secrétaire: Philippe Schwab Le président: André Bugnon Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz Date de publication: 14 octobre 200819 Délai référendaire: 22 janvier 2009

E. 17

Modification de la version du 22 juin 2007 (FF 2007 4397 4436)

E. 18

RS 631.0

E. 19

FF 2008 7553

Loi fédérale sur la mise œuvre des recommandations révisées du GAFI

7560

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.10.2008 Date Data Seite 7553-7560 Page Pagina Ref. No 10 142 181 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.